

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.357 du 14 juillet 2006

A. 155.487/V-1698

En cause : **la Région flamande**, représentée par
le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Me Jan BERGE, avocat,
Vaartstraat 64
3000 Leuven,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin de Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

Partie intervenante :

**la Société Régionale Wallonne
du Transport (S.R.W.T.).**

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2004 par la Région flamande qui demande l'annulation du permis d'urbanisme (permis d'exécution de travaux techniques) délivré le 9 juillet 2004 par le Ministre wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.), autorisant notamment l'allongement de 413 mètres de la piste principale de l'aéroport de Liège-Bierset sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution dudit permis d'urbanisme;

Vu la requête introduite le 7 octobre 2004 par laquelle la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme W. VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2006 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nico SCHEEPMANS, loco Me Jan BERGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Cindy NEIRYNCK, loco Me Francis HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 7 octobre 2004, la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par arrêtés des 4 octobre et 19 décembre 2005, la partie adverse a retiré l'acte attaqué; que les recours sont ainsi devenus sans objet; qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens de la demande de suspension à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Société Régionale Wallonne du Transport (S.R.W.T.) dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 3.

Les dépens de la demande de suspension, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Les dépens de l'intervention dans la procédure en suspension, liquidés à la somme de 125 euros, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juillet deux mille six, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.